



Fédération Professionnelle Indépendante de la Police

Siège social : 139, rue des Poissonniers 75018 PARIS

Internet : www.fpip-police.com

SYNDICAT INDEPENDANT DE LA POLICE MUNICIPALE

Siège administratif : 139, rue des Poissonniers – 75018 PARIS • Tél. 01.44.92.78.50 • Fax : 01.44.92.78.59 • Email : fpip@fpip-police.com

Philippe STEENS
Secrétaire Général

Paris le 23 juin 2007

A

Monsieur le Rédacteur en Chef
Ouest France

POUR CECI

Monsieur,

Dans un article du 23 juin 2007 consacré à la Police Municipale de Caen, sous la plume de monsieur Josué JEAN-BART. vous multipliez les sous entendus nauséeux à l'égard des fonctionnaires de Police Municipale et ajoutez à cela des erreurs de droit manifestes .

Premièrement vous dites que depuis la loi de 1999 les policiers municipaux peuvent être armés. C'est parfaitement faux la loi de 1999 a au contraire durci les conditions d'armement des policiers municipaux . Je vous rappelle à ce titre que la Police Municipale n'est pas une invention récente puisqu'elle a été créée sous la Révolution Française la Police Nationale telle que nous la connaissons résulte de l'étatisation de ces mêmes polices municipales.

Vous citez la ville du Mans qui compterait une quinzaines de gardes urbains ? Nous ne connaissons pas les « gardes urbains » . Qu'est-ce donc ? Une fantaisie municipale ? Vous êtes très critique envers la police municipale de Caen mais semblez vous satisfaire d'une appellation parfaitement fantaisiste et inconnue en droit Français ?

Au sujet des interpellation la circulaire du ministère de l'Intérieur est parfaitement claire « *ainsi les agents de police municipale peuvent comme tout citoyen appréhender l'auteur d'un crime ou d'un délit flagrant passible d'une peine de prison et exercer une action coercitive sur les délinquants pris sur le fait . Cette possibilité offerte à tout citoyen devient une **impérieuse nécessité pour les agents de police municipale qui sont des acteurs à part entière de la sécurité publique .** »*

On ne saurait pas mieux dire n'est-il pas ? Je vous rappelle également que les agents de police municipale sont Agents de Police Judiciaire Adjoint (et ce bien avant le loi de 1999) qu'à ce titre ils ont pour mission de seconder dans l'exercice de leurs fonctions les officiers de police judiciaire, rendre compte à leurs chefs hiérarchiques (donc au procureur de la République) de tous crimes délits ou contravention dont ils ont connaissance, constater les infractions à la loi pénale et recueillir tous les renseignements en vue de découvrir les auteurs de ces infractions, constater par procès verbal les contraventions aux dispositions du code de la route dont la liste est fixée en Conseil d'Etat.

La Police Municipale a pour objet « **d'assurer le bon ordre, la sûreté, la salubrité publiques** »

Ce n'est pas une interprétation, c'est LA LOI . les missions de la police municipale ne doivent pas se cantonner comme vous le laissez entendre dans votre article à « la surveillance des bâtiments municipaux, des écoles, des foires et marchés » ses missions sont bien plus vastes et les élus qui empêchent les policiers municipaux d'exercer leurs compétences rendent un bien mauvais service à leurs administrés.

Je passe sur votre dernière phrase fielleuse « **Je ne comprends pas l'intérêt de faire fonctionner le gyrophare et la sirène quand on n'est pas police secours.** » **Sans doute encore une question d'image de marque.** » Non Monsieur le journaliste ce n'est pas une question « d'image de marque » c'est encore une fois les textes, la loi, les règlements qui prévoient cela. Simplement pour que les policiers puissent travailler . Si vous vous penchiez un peu sur nos réelles missions vous comprendriez peut-être l'utilité de ces matériels .

En matière de « bavure » on ne parle pas assez des bavures journalistiques (Outreau par exemple ?) dans ce domaine il est bien difficile pour les policiers de rattraper sur le terrain les bavures de certains professionnels de la plume auprès de la population qui est induite en erreur par des articles de presse aussi orientés, mal documentés , faux en droit et qui donnent au grand public une image faussée de fonctionnaires de la République .

A ce titre nous demandons que soit publié un droit de réponse dans votre journal car nous estimons qu'outre la fausseté de vos informations et leur parti pris, il est porté atteinte à l'image de la Police Municipale dans son ensemble considérée par votre journaliste comme une « sous police » qui outrepasserait ses compétences .

Une dernière pour la forme vous dites que « **Un exemple ? Un policier municipal n'est pas autorisé à effectuer un contrôle d'identité sur un piéton, même en situation d'intervention** ». **Il peut éventuellement demander un nom, pas plus** ». Une fois de plus vous donnez une fausse information , ou plutôt une information tronquée. L'article 78-6 du Code de Procédure Pénale permet à l'agent de police municipale , lorsqu'il constate une infraction qu'il est habilité à verbaliser (**et il y en a un grand nombre**) , de demander au contrevenant de lui présenter un document établissant son identité dont il relève les mentions afin d'établir le procès verbal. Si le contrevenant refuse ou se trouve dans l'impossibilité de justifier de son identité les agents de police municipale en rendent compte immédiatement à tout officier de police judiciaire de la police ou de la gendarmerie nationales territorialement compétent, qui peut leur ordonner de lui présenter sans délai le contrevenant. ...en laissant entendre dans votre article que les PM n'auraient pas le droit de relever l'identité vous risquez d'induire en erreur les administrés, de là de conduire sur le terrain à des situations conflictuelles qui conduiront des gens de bonne foi à être présentés devant un OPJ . Enfin vous minimisez les compétences des Policiers Municipaux les faisant passer à nouveau pour des « sous policiers » sans réels pouvoirs.

Je vous prie d'agréer , Monsieur , l'expression de ma considération distinguée.

Ouest france
27/06/2007
fait amende
honorable...